

Présentation de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC)
Rétrospective et perspectives de l'état civil européen
pour les praticiens suisses¹

par Michel Montini²

1 Présentation générale de la CIEC³ :

1.1 Rappel historique

La CIEC est une organisation internationale intergouvernementale qui a fêté officiellement ses soixante ans en 2009, en organisant un colloque sur le thème « L'état civil au XXIème siècle : déclin ou renaissance ? »⁴.

De fait, la création de la CIEC s'est étalée sur une période comprise entre 1948 et 1950. La CIEC a été fondée à Amsterdam en septembre 1948, puis reconnue en décembre 1949 par échange de lettres entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse qui sont donc les Etats fondateurs de la CIEC. Finalement, un Protocole a été signé à Berne le 25 septembre 1950.

Vu les Etats fondateurs de la CIEC, sa langue officielle est le français (Règlement de la CIEC, art. 5), étant précisé que l'introduction d'autres langues de travail est régulièrement discutée ; un certain nombre de documents sont traduits dans d'autres langues, singulièrement en anglais.

Le siège de la CIEC, d'abord itinérant, est à Strasbourg depuis 1981⁵.

Depuis la fondation de la CIEC, les États suivants en sont devenus membres :

- la Turquie en 1953,
- la République fédérale d'Allemagne en 1956,

¹ Exposé tenu à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Association suisse des officiers de l'état civil (www.etatcivil.ch) le 13 mai 2011, à Neuchâtel, lieu où s'est réunie l'Assemblée générale de la CIEC du 8 au 13 septembre 1997.

² Secrétaire de la Section suisse de la Commission internationale de l'état civil depuis 2001, adjoint scientifique à l'Office fédéral de l'état civil (<http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/zivilstand.html>), à Berne, avocat indépendant à Neuchâtel et maître de conférences à l'Université de Fribourg. Michel Montini s'exprime à titre strictement personnel et n'engage ni l'Administration ni la Section suisse de la CIEC. La présente contribution se base essentiellement sur les publications de la CIEC, diffusée sur son site Internet régulièrement mis à jour www.ciec1.org et en particulier sur la monographie « Commission internationale de l'état civil (CIEC) », de 2007, due à la plume de Jacques Massip, Frits Hondius et Chantal Nast.

³ Voir également la présentation en bref, dans l'annexe 1.

⁴ Voir *infra* sous ch. 2.2.3.

⁵ Le 13 novembre 2000, un Accord de siège qui confère la personnalité civile à la CIEC ainsi que certaines immunités a été passé avec le Gouvernement français. L'Assemblée nationale et le Sénat ont approuvé cet accord le 6 août 2002 ; voir Journal officiel de la République française (JORF) no 271 du 21 novembre 2002, pp. 13521, 19237 à 19240 (texte diffusé sur Internet sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417461&dateTexte>).

- l'Italie en 1958,
- la Grèce en 1959,
- l'Autriche en 1961⁶,
- le Portugal en 1973,
- l'Espagne en 1974,
- le Royaume-Uni en 1996,
- la Pologne en 1998,
- la Croatie et la Hongrie en 1999 et
- le Mexique en 2010.

Actuellement, la CIEC est ainsi composée de seize (16) Etats membres, l'Autriche ayant démissionné en 2008. L'Argentine qui a entamé la procédure interne de demande d'adhésion pourrait devenir le 17^{ème} membre de la CIEC.

Chaque Etat membre constitue une Section nationale, chargée en particulier de le représenter auprès de la CIEC et de transmettre au Secrétariat général un rapport annuel sur ses activités et sur l'évolution législative et jurisprudentielle dans son Etat (Règlement de la CIEC, art. 6).

A côté des Etats membres, la CIEC a accordé le statut d'observateur à huit (8) Etats:

- Chypre,
- Lituanie,
- Fédération de Russie,
- Moldavie,
- Roumanie,
- Slovénie,
- Suède et
- Saint-Siège.

Le statut d'observateur donne le droit de se faire représenter aux Assemblées générales de la CIEC auxquelles sont examinées des questions intéressant les observateurs ; ce statut peut également être conféré à des organisations internationales (Règlement de la CIEC, art. 4). De fait, la CIEC n'a toutefois pas accordé ce statut à des organisations internationales, mais passé des accords de coopération, avec les institutions suivantes :

- le Conseil d'Europe,
- la Conférence de droit international privé de La Haye,
- le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et
- la Commission Européenne.

⁶ L'Autriche a démissionné de la CIEC en 2008, sans toutefois dénoncer les conventions qu'elle avait ratifiées, notamment la convention, la plus usitée, soit la Convention no 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil signée à Vienne en 1976 (voir *infra* sous 2.3.2.1).

La CIEC invite également régulièrement à ses assemblées différents organismes, notamment des associations de praticiens, comme l'EVS, *Europäischer Verband der Standesbeamtinnen und Standesbeamten*⁷ et le CLARCIEV, soit le *Consejo Latinoamericano de Registro Civil, Identidad y Estadísticas* (Conseil Latino-Américain des Registres Civils, d'Identité et des Statistiques Vitales).

1.2 Fonctionnement de la CIEC

Conformément au Règlement (art. 8 ss.), les organes de la CIEC sont les suivants :

- l'*Assemblée générale* qui se réunit en règle générale deux fois l'an, en mars, au siège de la CIEC et en septembre dans un Etat membre ;
- le *Bureau* qui tient normalement ses séances en marge des réunions de l'Assemblée générale ; le Bureau se compose des Présidents des Sections nationales, ou d'un autre membre, au plus de deux délégués par Etat. Le Bureau veille en particulier à exécuter les décisions de l'Assemblée générale. Il désigne le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la CIEC.
- Le *Président* et en cas d'empêchement, le Vice-Président, tous deux élus pour deux ans, représente la CIEC dans ses rapports avec les Autorités.
- Le *Secrétariat général* se compose du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et de la Directrice administrative. Elus pour une période de trois ans, les deux premiers sont immédiatement rééligibles.

L'Assemblée générale ou le Bureau ont la faculté de renvoyer l'étude de questions à un *Groupe de travail* où chaque Etat membre a le droit d'être représenté (règlement, art. 30).

2 Travaux de la CIEC :

2.1 Mission de la CIEC

Selon son Règlement (art. 1er), la CIEC « a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. A cette fin, elle procède à toutes études, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les Etats membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces Etats. ».

On distingue deux types d'activité, l'activité documentaire (2.2) et l'activité normative (2.3).

2.2 Activité documentaire

Chaque année, les Sections nationales doivent transmettre au Secrétaire général un rapport sur les activités et l'évolution législative et jurisprudentielle dans leur Etat. Le

⁷ L'Association suisse des officiers de l'état civil est affiliée à l'EVS.

Secrétaire général présente à l'Assemblée générale de septembre une synthèse de ces rapports (Règlement, art. 6, 25 al. 11).

La CIEC mène également différentes études de droit comparé, à l'initiative du Bureau ou d'une Section nationale. Ces études font l'objet de publications sur le site Internet de la CIEC et dans des revues spécialisées.

L'ouvrage le plus connu de la CIEC est sans doute le "Guide pratique international de l'état civil", utilisé par de nombreux officiers de l'état civil.

2.2.1 Guide pratique international de l'état civil

Le Guide pratique international de l'état civil présente non seulement les questions d'état civil au sens strict, mais également l'ensemble des matières intéressant l'enregistrement des personnes et de la famille, pays par pays, à partir d'un questionnaire uniforme, avec dans l'ordre les rubriques suivantes :

- organisation générale de l'état civil dans chaque Etat ;
- règles communes aux actes et livret de famille ;
- naissance et filiation ;
- mariage – cas échéant, partenariat enregistré – séparation – dissolution ;
- décès – absence ;
- nationalité ;
- nom – prénom ;
- état civil en droit international privé ;
- incapacités.

La rédaction et l'actualisation des pages du Guide pratique incombe aux Sections nationales, qui se font aider par le Secrétariat Général. La partie "introduction générale" comporte également l'organisation des services de l'état civil des Etats observateurs et de l'Argentine.

2.2.2 Etudes de droit comparé et notes de synthèses

Pour mener à bien sa mission, notamment en vue de préparer de nouvelles conventions, la CIEC effectue régulièrement des études de droit comparé, analysant les réglementations et pratiques des Etats membres dans un domaine donné. L'initiative d'une telle étude peut provenir de l'Assemblée générale, du Bureau, du Secrétariat général ou d'une Section nationale qui envisage une réforme de sa législation.

L'étude sans doute la plus connue est celle publiée la première fois en 1996, puis actualisée en 2000, intitulée « La fraude en matière d'état civil ».

Cette étude examine les différents types de fraudes et leurs causes, les moyens de lutte, en les illustrant de quatre tableaux (« Effets du mariage sur le séjour et la nationalité », « Sanctions en matière de faux actes de l'état civil », « Sanctions des reconnaissances mensongères », « Sanctions des mariages simulés »).

L'étude est diffusée sur le site Internet de la CIEC, avec sa traduction en anglais (« Fraud with respect to civil status in ICCS member States ». A noter qu'un Groupe

de travail examine régulièrement la question de la fraude et des moyens de lutte mis en place dans les différents Etats membres.

En 2010, la CIEC a publié une étude sur « Les mariages simulés », et dans le même temps une étude sur « les personnes dépourvues de documents d'identité et d'état civil » (soit les « sans-papiers »).

Ces deux contributions ont été traduites en anglais (« Bogus marriages » ; « Persons deprived of civil-status and identity documents »). A l'initiative de Sections nationales, elles sont en outre disponibles en polonais et pour la première en italien (« I matrimoni simulati »)⁸.

Il existe encore d'autres études ou notes de synthèses, toutefois moins connues :

- L'application en matière d'état civil des principes posés par la Convention européenne des Droits de l'Homme (1997) ;
- L'état civil et le décès périnatal dans les Etats membres de la CIEC (1999) ;
- La loi applicable à la détermination du nom de l'enfant et du nom des conjoints (2000) ;
- Le transsexualisme en Europe (2002) ;
- L'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution (2003) ;
- Les partenariats enregistrés (état des législations dans les Etats membres de la CIEC ; 2004).

2.2.3 Actes de Colloques

Les Actes de Colloques sont le fruit concret des conférences organisées à l'occasion des 50 et 60 ans d'existence de la CIEC.

En 1999, ces études avaient porté sur les « Questions d'actualité en droit des personnes dans les Etats de la CIEC », comportant différentes contributions, telles que

- « La laïcisation de l'état civil », par le Professeur Jean Carbonnier,
- « L'internationalisation du droit des personnes », par le Professeur Jean-Marc Bischoff,
- « Le nom des époux et des enfants en droit suisse », par le Professeur Suzette Sandoz ou encore,
- « Le partenariat enregistré : législation des Pays-Bas », par le Professeur Katharina Boele-Woelki.

En 2009, les thèmes abordés lors du Colloque consacré à « L'état civil au XXI^{ème} siècle : déclin ou renaissance ? » étaient notamment les suivants :

- « Les fonctions de l'état civil », par Jean-Pierre Montagne, Directeur du Service central de l'état civil, de Nantes,
- « Etat civil, Identité et Identification », par Alain Touraine,

⁸ La Section suisse a fourni la traduction qui a été revue par la Section italienne.

- « Registres de l'état civil et registres de la population : Frères ennemis ou frères siamois ? », par le Professeur René de Groot,
- « Regards sur l'extérieur : présentation de systèmes non occidentaux, soit les systèmes chinois et algérien, par le Professeur Harro von Senger et le Docteur Sami Aldeeb, tous deux alors à l'Institut suisse de droit comparé ;
- « L'expérience suisse d'Infostar », par Urs Bürge ;
- « Officier de l'état civil : fonction du passé – métier d'avenir ? », avec une perspective de trois praticiens, venus d'Allemagne, de Belgique et du Luxembourg.

2.3 Activité normative

Dans le cadre de sa mission, la CIEC a élaboré pas moins de 32 conventions et 9 recommandations⁹.

Elaborés à l'initiative du Bureau ou d'une Section nationale, ces textes sont généralement le fruit de longs travaux, en groupes de travail, et en réunions de l'Assemblée générale. Leur adoption est enfin décidée en Assemblée générale à la majorité simple des Etats membres.

Le texte des conventions ainsi arrêtées est transmis au Conseil fédéral suisse, qui est chargé de le notifier par la voie diplomatique aux Etats membres, en le proposant à leur signature. Le texte des Recommandations leur est directement communiqué par les soins du Secrétariat général (Règlement, art. 7, 27 et 28).

Le Conseil fédéral fonctionne ainsi comme dépositaire des conventions adoptées par la CIEC ; son activité est régie par les règles inscrites dans les conventions de la CIEC elles-mêmes, et par les articles 76 et suivants de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités¹⁰. Dans ce cadre, le Gouvernement suisse est notamment chargé de recevoir et de conserver les documents originaux, d'examiner la recevabilité formelle des instruments et des déclarations éventuelles, de notifier aux parties les ratifications, adhésions et successions, d'établir des copies certifiées conformes des conventions et de procéder à leur enregistrement auprès du Secrétariat général des Nations Unies¹¹.

2.3.1 Conventions de la CIEC ratifiées ou signées par la Suisse

Il n'est pas question de passer en revue l'ensemble des conventions et recommandations adoptées par la CIEC.

Nous mentionnerons ici simplement les conventions que la Suisse a ratifiées (voir *infra* sous 2.3.2) ou signées (voir *infra* sous 2.3.3.3).

La Suisse a signé treize (13) conventions ; huit (8) conventions sont entrées en vigueur :

⁹ Voir l'annexe 2.

¹⁰ RS 0.111.

¹¹ Voir Gamma, Les conventions de la CIEC et leur dépositaire : détour par les « clauses de style », in Mélanges édités à l'occasion de la 50^{ème} Assemblée générale de la Commission internationale de l'état civil, Neuchâtel, 1997, p. 17 ss.

- Convention CIEC no 1 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956 et entrée en vigueur pour la Suisse le 13 novembre 1958¹² ;
- Convention CIEC no 2 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1er décembre 1960¹³ ;
- Convention CIEC no 5 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961 et entrée en vigueur pour la Suisse le 29 mai 1964¹⁴ ;
- Convention CIEC no 6 relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, signée à Bruxelles le 12 septembre 1962 et entrée en vigueur pour la Suisse le 29 mai 1964¹⁵ ;
- Convention CIEC no 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 septembre 1964, entrée en vigueur pour la Suisse le 6 avril 1966¹⁶ ;
- Convention CIEC no 13 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973, entrée en vigueur pour la Suisse le 18 juin 1992¹⁷ ;
- Convention CIEC no 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 et entrée en vigueur pour la Suisse le 18 avril 1990¹⁸ ;
- Convention CIEC no 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juin 1990¹⁹ ;

Les conventions signées, mais non ratifiées par la Suisse, sont les suivantes :

- Convention CIEC no 10 relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966 ;
- Convention CIEC no 12 sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 ;
- Convention CIEC no 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977 ;
- Convention CIEC no 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 ;
- Convention CIEC no 25 relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil, signée à Bruxelles le 6 septembre 1995.

¹² RS 0.211.112.111.

¹³ RS 0.211.112.12.

¹⁴ RS 0.211.112.13.

¹⁵ RS 0.211.112.14.

¹⁶ S 0.211.112.14.

¹⁷ RS 0.141.0.

¹⁸ RS 0.211.112.112.

¹⁹ RS 0.211.112.15.

2.3.2 Conventions en vigueur pour la Suisse

2.3.2.1 Conventions nos 1, 2, 16 et 20 « Circulation des actes de l'état civil »

La Convention no 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, qui devait moderniser la Convention no 1 est le texte de loin la plus connu dans le monde de l'état civil et au sein d'un large public tant les formules plurilingues qu'il a introduites sont largement diffusées.

La Convention no 16 lie actuellement la Suisse et dix-neuf (19) autres Etats, soit la totalité des membres de la CIEC, sauf la Hongrie, le Royaume-Uni et le Mexique²⁰. Les Etats suivants, non membres de la CIEC, ont également adhéré à cette convention :

- Autriche ;
- Slovénie ;
- Ex-République Yougoslave de Macédoine ;
- Serbie;
- Montenegro ;
- Moldavie ;
- Lituanie.

Les formules introduites par la Convention sont destinées à circuler facilement, du fait de leur plurilinguisme (convention, art. 6) et de l'obligation qui est imposée aux Autorités des Etats membres de les accepter sans légalisation ou formalité équivalente (convention, art. 8)²¹.

La Convention no 2 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil lie actuellement la Suisse ainsi que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Turquie.

Elle oblige les Etats contractants à se délivrer sans frais différents actes de l'état civil (actes de naissance, de déclaration d'enfants sans vie, de reconnaissance, de mariage, de décès, jugements de divorce et décisions en matière d'état civil), dressés sur leur territoire et concernant les ressortissants du Gouvernement requérant, lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif ou en faveur d'indigents. La demande est faite par la mission diplomatique ou consulaire (convention, art. 1, 2, 5). En Suisse, la demande est adressée à l'Office fédéral de l'état civil²², qui la transmet à l'office de l'état civil compétent. Les actes ainsi délivrés sont dispensés de légalisation (convention, art. 4).

La Convention no 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale lie actuellement la Suisse aux Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie et Moldavie. Dite convention oblige les Etats contractants à délivrer un certificat de capacité matrimoniale conforme au modèle plurilingue prescrit lorsque l'un de leurs ressortissants le demande en vue de

²⁰ Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Turquie.

²¹ Le texte et les formules de la Convention no 16 font actuellement l'objet d'une révision ; cf. *infra* nbp 48.

²² Anciennement le Service fédéral de l'état civil ; voir la Déclaration faite par la Suisse.

la célébration de son mariage à l'étranger (convention, art. 1^{er}). Les apatrides et réfugiés sont assimilés aux ressortissants d'un Etat (convention, art. 2). La validité du certificat est limitée à une durée de six mois à compter de la délivrance (convention, art. 7). Les certificats sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente (convention, art. 10).

2.3.2.2 Conventions nos 5 et 6 « Constatation de la filiation hors mariage »

Vu l'évolution des législations, ces conventions, qui datent du début des années '60 ont perdu de leur intérêt pratique.

La Convention no 5 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels a introduit pour les Etats contractants qui connaissaient uniquement la reconnaissance sans filiation ou reconnaissance alimentaire, situation qui prévalait alors dans les pays germaniques, l'obligation de recevoir des reconnaissances avec effets d'état civil à l'égard des ressortissants des Etats contractants qui avaient déjà introduit cette institution pour établir la filiation paternelle.

Conformément à la Convention CIEC no 6 relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, le lien de filiation vis-à-vis de la mère est établi par la seule indication de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant, en application du principe « *mater semper certa est* ».

Lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance, elle a la faculté de faire une déclaration de reconnaissance. La convention oblige également les Etats comme la Suisse à recevoir une telle déclaration de reconnaissance si elle est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi d'un Etat non contractant (convention, art. 3). Telle était précisément la situation de la France dont le Parlement n'a jamais voulu adopter dite convention et qui n'a réformé son droit de la filiation qu'en 2005, en insérant un article 311-25 du Code civil français (CCF) disposant que « la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance ». A noter que l'article 326 CCF permet toujours à la mère de ne pas être mentionnée dans l'acte de naissance²³.

2.3.2.3 Convention no 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil

Cette convention lie l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie. Elle traite des rectifications d'actes de l'état civil, soit de décisions devant « réparer une erreur dans un acte de l'état civil » « sans statuer sur une question relative à l'état des personnes ou sur le droit à une qualification nobiliaire ou honorifique » (convention, art. 1^{er}).

A noter que l'autorité compétente pour rendre une décision de rectification d'une inscription opérée sur son territoire et comportant une erreur, est également compétente pour rectifier par cette décision la même erreur qui aurait été produite dans un acte concernant la même personne ou ses descendants, dressé ultérieurement sur le territoire d'un autre Etat contractant. Cette décision est exécutoire sans formalité sur le territoire de cet Etat, pour peu que l'autorité compétente de l'Etat où la sentence a

²³ Massip, Hondius, Nast, Commission internationale de l'état civil (CIEC), p. 26, n. 49.

été rendue en adresse une expédition avec l'acte rectifié à l'autorité compétente de l'Etat où la décision doit également être exécutée (convention, art. 2). En Suisse, c'est l'Office fédéral de l'état civil qui est habilité à adresser ou à recevoir les transmissions ou notifications de rectification.

2.3.2.4 Convention no 13 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie:

L'article 1^{er} de cette convention postule que l'enfant né d'une mère ayant la nationalité d'un Etat contractant acquiert la nationalité de celle-ci au cas où il eût sinon été apatride ; cette règle s'applique aux enfants nés dans ou hors mariage tandis que l'article 2 prévoit que l'enfant né d'un père ayant la qualité de réfugié est considéré comme ne possédant pas la nationalité de celui-ci. L'article 5 précise que la convention ne fait pas obstacle à l'application de textes plus favorables à l'attribution de la nationalité de la mère à l'enfant²⁴. La convention no 13 lie actuellement la Suisse à l'Allemagne, à la Grèce, au Luxembourg et à la Turquie. A noter que les Pays-Bas l'ont ratifiée puis dénoncée en 2001.

2.3.3 Ratification par la Suisse de nouvelles conventions ?

2.3.3.1 Bilan intermédiaire : large prise en compte des travaux de la CIEC

La Suisse a adhéré pour la dernière fois à une convention de la CIEC, en 1992²⁵, soit il y a maintenant près de 20 ans.

Durant cette période, l'adhésion à de nouveaux instruments de la CIEC est restée quelque peu en souffrance non pas par manque de volonté politique, mais essentiellement compte tenu d'autres priorités des autorités fédérales chargées de la haute surveillance de l'état civil.

Des projets comme la révision du Code civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000²⁶, et l'informatisation graduelle des registres, deux projets engagés dans les années 1990, tout comme l'introduction du partenariat enregistré en 2007 ont passablement mobilisé les forces de travail de l'Office fédéral de l'état civil, laissant moins de place à d'autres dossiers, en particulier internationaux.

Dans ce contexte, il y a lieu d'insister sur le fait que dans l'ensemble, le droit suisse de la famille et de l'état civil est parfaitement en harmonie avec les principes et tendances dégagés au niveau européen.

Lors des révisions précitées du Code civil ou à l'occasion de révisions de l'Ordonnance sur l'état civil²⁷, la Suisse a suivi les Recommandations de la CIEC, en

²⁴ L'article 1^{er} de la loi sur la nationalité (LN ; RS 141.0) prévoit qu'est suisse dès sa naissance, l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse ainsi que l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de l'enfant.

²⁵ Il s'agit de la convention no 13 ; voir *supra* ch. 2.3.2.4.

²⁶ Cf. Message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtoage matrimonial ; FF 1996 I 1).

²⁷ La révision de l'aOEC du 1^{er} juin 1953, adoptée le 13 août 1997 (RO 1997 2006), fait expressément référence à la Recommandation no 4 de la CIEC relative à la publicité des registres et des actes de l'état civil, signée à Rome le 5 septembre 1984. Cf. Montini, La protection des données de l'état civil : système en vigueur dès le 1^{er} janvier 1998, in Mélanges édités à l'occasion de la 50^{ème} Assemblée générale de la Commission internationale de l'état civil, Neuchâtel, 1997, p. 186 ss, nbp 330.

renonçant notamment à la procédure de publication des bans, suivant ainsi la Recommandation no 2 relative au droit du mariage, adoptée à Vienne le 8 septembre 1976²⁸, en suivant la Recommandation no 4 relative à la publicité des registres et des actes de l'état civil, signée à Rome le 5 septembre 1984 et en se conformant pour l'introduction de la tenue informatisée des registres aux critères de la Recommandation no 8 relative à l'informatisation de l'état civil, adoptée à Strasbourg le 21 mars 1991²⁹.

En préparant les révisions législatives les plus récentes (introduction du partenariat enregistré³⁰, lutte contre les mariages de complaisance³¹ et les mariages forcés³²), la Suisse a également pris en compte les expériences menées au sein des Etats membres, telles que relatées dans les études de droit comparé de la CIEC ou dans le cadre des rapports présentés par les Sections nationales.

D'autre part, la loi fédérale sur le droit international privé³³, en vigueur depuis 1989, est reconnue comme une loi moderne et permettant généralement de palier aux situations internationales boiteuses, objectif poursuivi par nombre de conventions de la CIEC.

Aussi, même si la Suisse n'a de loin pas ratifié l'ensemble des conventions de la CIEC, son droit interne est en accord avec la lettre et l'esprit de ces textes dont elle a participé à leur préparation et qui ont été une source importante d'inspiration dans l'élaboration de son droit interne³⁴.

2.3.3.2 Opportunité de nouvelles ratifications ?

Les réflexions ci-après relatives à la ratification possible de conventions de la CIEC constituent une appréciation strictement personnelle et partant subjective, qui ne repose sur aucune consultation interne ou externe. Aussi, l'on ne saurait y voir une quelconque position officielle et encore moins politique de l'Administration.

Ces précautions prises, nous aborderons tout d'abord les conventions signées (mais non ratifiées) par la Suisse (ch. 2.3.3.3), pour ensuite évoquer la ratification de trois

²⁸ Message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial ; FF 1996 I 1, ch. 125, 137 et 7). Cette Recommandation fait actuellement l'objet d'une révision engagée au sein de la CIEC, pour mieux lutter notamment contre le phénomène des mariages de complaisance ainsi que contre les mariages forcés et les mariages d'enfants.

²⁹ Message du Conseil fédéral du 14 février 2001 concernant la révision du code civil suisse (tenue informatisée des registres de l'état civil ; FF 1996 I 1, ch. 1.6 et 5).

³⁰ Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002 relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (FF 2003 1192).

³¹ Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469), ch. 1.3.7.8.

³² Message du Conseil fédéral du 23 février 2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés (FF 2011 2045).

³³ LDIP ; RS 291.

³⁴ Ainsi, les dispositions du Code civil introduisant le système de banque de données centrale de l'état civil (Infostar) sont en accord, sur le plan technique en tout cas, avec la Convention no 30 relative à la communication internationale par voie électronique, qui était alors en préparation et qui a finalement été signée à Athènes, le 17 septembre 2001 ; cf. Message du Conseil fédéral du 14 février 2001 concernant la révision du code civil suisse (tenue informatisée des registres de l'état civil ; FF 1996 I 1, ch. 1.6 et 5).

conventions présentant un intérêt potentiel pour les praticiens dès lors qu'elles introduiraient de nouveaux documents d'état civil (ch. 2.3.3.4).

Vu le cadre du présent exposé, il est volontairement renoncé à examiner l'intérêt éventuel pour notre pays d'adhérer à d'autres conventions de la CIEC, singulièrement les plus récentes, telles que la Convention no 31 sur la reconnaissance des noms, signée à Antalya le 16 septembre 2005 et la Convention no 32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature le 5 septembre 2007, à Munich. Bien que ces conventions aient suscité un certain intérêt³⁵, elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

2.3.3.3 Adhésion aux conventions déjà signées ?

2.3.3.3.1 Convention no 10 relative à la constatation de certains décès

Cette convention doit faciliter la constatation du décès de personnes disparues qui n'ont pas été retrouvées, lorsque le décès doit être tenu pour certain eu égard aux circonstances. La compétence d'une autorité judiciaire ou administrative d'un Etat est donnée lorsque la disparition est survenue sur le territoire de cet Etat ou au cours d'un voyage d'un bâtiment ou d'un aéronef immatriculé dans cet Etat (convention, art. 1^{er}). Elle est aussi donnée lorsque le disparu était ressortissant de cet Etat ou avait son domicile ou sa résidence sur son territoire. Les Autorités désignées par un Etat contractant reçoivent également la compétence de constater les décès survenus hors du territoire de cet Etat si aucun acte n'a été dressé ou ne peut être produit (convention, art. 2). La convention prévoit en outre que le dispositif des décisions est transcrit dans les registres de l'état civil et que cette transcription vaut de plein droit acte de décès dans les Etats contractants (convention, art. 4).

A priori, cette convention qui n'exclut pas l'application de dispositions rendant plus facile la constatation du décès (convention, art. 5), pourrait être ratifiée par la Suisse.

La LDIP pose simplement la règle qu'une déclaration d'absence ou de décès prononcée à l'étranger est reconnue en Suisse, lorsqu'elle émane de l'Etat du dernier domicile connu ou de l'Etat national de la personne disparue (art. 42)³⁶.

La convention qui lie la Grèce, les Pays-Bas, la Turquie, l'Espagne et le Portugal aurait pour effet d'obliger les Autorités suisses à accepter aussi la constatation d'un décès d'une personne survenue sur le territoire d'un Etat, alors que cette personne n'y serait pas domiciliée ou n'en serait pas ressortissante.

2.3.3.3.2 Convention no 12 sur la légitimation par mariage

Cette convention lie l'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie.

A l'instar de la majorité des ordres juridiques représentés au sein de la CIEC³⁷, le droit suisse ne connaît plus la notion de filiation légitime. Cette convention qui prévoit

³⁵ Le Portugal a signé les deux conventions tandis que l'Espagne a ratifié la convention no 32.

³⁶ BSK ZGB I- N 7; GUGGENBÜHL/BERETTA; CR-CC I-MANAÏ, art. 34 CC N 6.

³⁷ Selon les réponses données par les Etats membres dans le Guide pratique international de l'état civil (question 3.3.1.1), seuls la France, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni connaissent encore cette notion, étant précisé qu'elle reste généralement sans incidence. A titre exemplatif, le

que « le mariage a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel » et qui date de 1970 paraît ainsi aujourd'hui quelque peu obsolète et partant sans grand intérêt pratique. Cela étant, il est évident que le droit interne ne s'opposerait pas à une éventuelle adhésion.

2.3.3.3.3 Convention no 17 portant dispense de légalisation pour certains actes et documents

Cette convention lie l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Turquie.

Elle impose aux Etats contractants d'accepter sans légalisation ou formalité équivalente, telle que l'apostille prévue dans la Convention de La Haye de 1961³⁸ les actes et documents se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile ou à leur résidence, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, donc également pour d'autres fins que l'enregistrement des personnes ou une procédure de préparation de mariage, par exemple. La convention impose également que les autorités des Etats contractants acceptent tous autres documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte de l'état civil (art. 2). Une demande de vérification peut être transmise « en cas de doute grave » à l'Autorité qui a délivré le document (convention, art. 3), cas échéant au moyen d'une formule plurilingue selon le modèle prévu dans la convention, dont l'usage est facultatif (convention, art. 4).

Conformément au Rapport explicatif de la Convention, les documents visés sont très divers : il peut bien sûr s'agir de tous les actes de l'état civil, copies, expéditions littérales ou extraits de registres ainsi que de toute pièce officielle, telle que certificat, jugement ou ordonnance, arrêté, décision, autorisation, dispense, consentement, procuration, attestation. La dispense de légalisation s'étend même aux traductions de ces documents pour peu qu'elles émanent également d'une Autorité, par quoi l'on entend toute Autorité judiciaire, administrative ou autre, telle que des officiers publics, comme les notaires et huissiers.

Le champ d'application de cette convention est donc vaste. Dans la pratique, en cas de ratification, elle obligerait les Autorités suisses et celles des autres Etats contractants à accepter tous documents relevant de l'état civil, tels que des jugements de divorce, sans possibilité d'exiger, comme aujourd'hui, une apostille. Une telle simplification administrative se justifie sans doute parfaitement vu la mobilité croissante de la population.

2.3.3.3.4 Convention no 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés

Cette convention, signée à Bâle en septembre 1985 lie à ce jour six (6) Etats, savoir l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas. Elle doit organiser l'application de l'article 25 de la Convention relative au statut des réfugiés signée

Royaume-Uni précise que la distinction entre légitimité et illégitimité n'a de conséquence pratique qu'en matière de transmission de titre nobiliaire.
³⁸ 0.172.030.4.

à Genève, le 28 juillet 1951³⁹, à laquelle la Suisse a adhéré et qui prévoit notamment ce qui suit :

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
2. La ou les autorités visées au par. 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

La Convention no 22 doit promouvoir une meilleure coopération internationale en permettant la collecte d'informations sur l'état civil et l'identité des réfugiés qui ont résidé successivement dans plusieurs Etats. La demande d'information peut être adressée à tout Etat contractant, à l'exception de l'Etat d'origine de l'intéressé (convention, art. 1^{er}), au moyen de la formule plurilingue prescrite, qui est retournée « dès que possible et sans frais » (convention, art. 2).

L'utilité de cette convention serait par exemple de pouvoir obtenir des informations également en provenance d'autres Etats lorsqu'il s'agit de recevoir une déclaration de données non litigieuses, fondée sur les articles 41 CC et 17 OEC. On rappellera que dans cette hypothèse, l'on consulte généralement les renseignements fournis par les personnes concernées, en particulier auprès d'autres services, singulièrement les Autorités migratoires⁴⁰.

2.3.3.3.5 Convention no 25 relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil

Cette convention est actuellement en vigueur entre la Grèce et la Turquie. Elle a pour objectif de permettre l'utilisation directe à l'étranger des extraits et documents d'état civil établis dans un autre Etat contractant, par un système de codage des énonciations.

Tout document d'état civil établi avec les énonciations prescrites, est accepté sans traduction par les officiers de l'état civil des autres Etats contractants. Si l'intéressé le demande, la signification des codes utilisés dans ce document sera exprimée dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où il est utilisé. Ce document pourra aussi être décodé et établi dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où il est utilisé (convention, art. 2).

L'ensemble des énonciations codées constitue un lexique, qu'il suffit d'intégrer dans un programme d'un ordinateur pour obtenir immédiatement la traduction d'un document dans la langue locale. Pour l'heure, l'application de cette convention est limitée aux extraits délivrés conformément aux Conventions nos 1 et 16 (voir *supra* sous 2.3.2.1).

Cela étant, les Conventions plus récentes, no 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, no 27 relative à la délivrance d'un certificat de

³⁹ 0.142.30.

⁴⁰ CR-CC I-MONTINI, art. 41 CC N 4.

vie, no 28 relative à la délivrance d'un certificat de nationalité et no 31 relative à la reconnaissance des noms, prévoient également des annexes codées.

Le codage constitue une alternative au plurilinguisme des formules qui arrive à ses limites, vu le nombre de langues en usage. Cela étant, cette alternative pourrait n'être qu'un mode d'information transitoire dès lors qu'un projet plus ambitieux encore prévoit un échange de données sur une plateforme commune d'échange électronique de données de l'état civil, dont il sera question plus bas (sous ch. 3). Le lexique établi dans le cadre de l'élaboration de la Convention no 25 constitue toutefois un travail précieux pour la mise en place de la plateforme.

2.3.3.4 Adhésion à d'autres conventions ?

A notre sens, pour les besoins très pratiques des administrés, l'on pourrait également envisager l'adhésion aux conventions suivantes :

- Convention no 21 relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982 ;
- Convention no 27 relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998 ;
- Convention no 28 relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999.

La Convention no 21 lie actuellement la France, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas. Elle doit permettre de faciliter la preuve de l'identité aux personnes qui, par suite de différences existant entre les législations de certains Etats, ne sont pas désignées par le même nom de famille. Ces situations, boîteuses, ne sont hélas pas rares en Europe même si elles sont censées diminuer du fait qu'elles sont considérées comme des entraves à la libre circulation des personnes⁴¹.

Les conventions nos 27 et 28 sont en vigueur en Espagne et en Turquie ; elles instituent des modèles de certificats de vie, respectivement de nationalité, qui sont reconnus dans les Etats contractants « jusqu'à preuve du contraire ».

⁴¹ L'on songe notamment aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne Grunkin Paul (du 14 octobre 2008 ; affaire C-353/06) et Garcia Avello (du 2 octobre 2003 ; affaire C-148/02). La Cour a retenu que si, en l'état actuel du droit communautaire, les règles régissant le nom patronymique d'une personne relevaient de la compétence des Etats membres, ces derniers devaient néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire, à moins qu'il ne s'agissât d'une situation interne n'ayant aucun rattachement au droit communautaire. Celui-ci s'oppose ainsi à ce que les autorités d'un Etat membre, en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre Etat membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier Etat membre (arrêt Grunkin Paul). S'agissant d'enfants possédant la nationalité de deux Etats membres, la Cour a constaté qu'une diversité de noms de famille était de nature à engendrer pour les intéressés de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé, constituant une entrave à la libre circulation (arrêt Garcia Avello). L'auteur soussigné est d'avis que cette jurisprudence est applicable à la Suisse, du fait de la reprise de l'acquis communautaire (la jurisprudence précitée trouve son origine dans une affaire Konstantinidis du 30 mars 1993 (C-168/91) précédant donc la signature des Accords bilatéraux entre la Suisse et la Communauté européenne, de 1999). A cet égard, voir Montini, Libre circulation des personnes et transcription des noms étrangers : implication de l'arrêt "Garcia Avello" pour la Suisse, in *Aus der Werkstatt des Rechts : Festschrift zum 65. Geburtstag von Heinrich Koller = L'atelier du droit : mélanges en l'honneur de Heinrich Koller à l'occasion de son 65ème anniversaire*, p. 465-473.

3 Avenir de l'état civil européen

L'avenir de l'état civil européen est marqué par deux tendances : une pression migratoire toujours soutenue vers les Etats occidentaux et la levée au sein de l'Union européenne de tout obstacle à la libre circulation des personnes, y compris dans les domaines relevant traditionnellement de l'état civil et du droit de la famille, exclus du champs de compétence des institutions communautaires⁴².

Dans ce contexte, la Commission européenne a publié le 14 décembre 2010, un Livre vert intitulé « Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes de l'état civil »⁴³. Avant la diffusion du Livre vert, la Commission avait commandé une étude auprès d'un cabinet allemand, mettant en avant les problèmes rencontrés par les citoyens européens dans le domaine de l'état civil⁴⁴.

Le Livre vert avait « pour but de lancer une consultation publique afin de recueillir les orientations et les avis des acteurs concernés sur les pistes envisagées en vue d'améliorer la vie des citoyens en matière de circulation de documents publics et l'application du principe de la reconnaissance mutuelle de l'état civil ».

Cette consultation publique s'est terminée le 30 avril 2011.

L'Association suisse des officiers de l'état civil a fait entendre sa voix, en transmettant son point de vue à l'EVS. La CIEC a également livré ses observations tout comme l'Office fédéral de l'état civil.

Ces prises de position⁴⁵ soulignent, comme le Livre vert lui-même, l'œuvre importante et le rôle primordial de la CIEC en droit de la famille et de l'état civil, rappellent l'absence de compétence communautaire générale dans ce domaine et reconnaissent la grande utilité des extraits uniformes d'état civil aménagés par la CIEC, dispensés de toute traduction, de légalisation ou d'autre formalité équivalente.

Il est également mis l'accent sur un projet majeur de la CIEC, consistant à créer une Plateforme de communication internationale de données de l'état civil, avec un cofinancement de l'Union européenne, accordé dans le cadre de l'appel à propositions du programme Justice civile.

Ce projet, qui a été lancé il y a plusieurs années, est très prometteur. Un premier prototype⁴⁶ a été présenté en mars 2009. Sur le plan juridique, la CIEC prépare actu-

⁴² Ainsi, le Conseil de l'Union a adopté le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement dit de Bruxelles IIbis). Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union Européenne considère comme une entrave à la libre circulation de ses citoyens, le fait de leur imposer en cas de séjour dans un autre Etat membre de porter un patronyme différent du fait de l'application en soi correcte de normes nationales diverses. Voir la nbp 41 *supra*.

⁴³ Le texte du livre vert est diffusé sous http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2010_747_fr.pdf.

⁴⁴ Cette étude a été publiée en 2008 sous le nom *Facilitating Life Events - Comparative Study on Civil Status Registration in Europe*, en trois versions: un résumé de 3 pages, une version intermédiaire de 142 pages et une version complète de 666 (!) pages. Ces textes sont diffusés sur <http://www.freyvial.de/Publications/index.html>.

⁴⁵ Ces contributions seront ensuite publiées sur le site Internet de la Commission.

⁴⁶ Une démonstration du prototype peut être visionnée sur le site Internet de la CIEC à l'adresse : www.ciec-plateforme.org.

ellement un projet de Convention⁴⁷ et de Règlement sur les conditions d'utilisation de cette plateforme⁴⁸.

Il est prévu que la plateforme supporte non seulement la transmission des documents annexés à des Conventions de la CIEC, mais également l'échange de données de l'état civil prescrits par d'autres Accords internationaux passés par des Etats contractants, voire par des règles de droit interne, permettant ainsi la communication électronique d'informations d'état civil entre autorités nationales d'un même Etat.

Le système devra être convivial, simple, efficace, sûr et peu coûteux.

Concrètement, la transmission de données de l'état civil devra pouvoir s'utiliser *grosso modo* comme l'envoi de courriels qui seront cryptés pour des raisons de sécurité évidente et qui comporteront des formulaires multilingues ou codés selon les annexes aux Conventions CIEC, traduits en langage XML et pdf. L'envoi pourra être accompagné de communications complémentaires de l'expéditeur. Chaque utilisateur pourra bien entendu travailler avec une interface dans sa langue.

4 Conclusions et perspectives pour la Suisse

La CIEC et l'état civil européen se trouve vraisemblablement aujourd'hui à un moment charnière de leur histoire.

La CIEC, malgré sa désignation de commission internationale, était strictement européenne jusqu'en 2010, année d'admission du Mexique. L'arrivée d'autres Etats non européens, comme l'Argentine, devrait accentuer le caractère plus universel de l'institution, et vraisemblablement rouvrir le débat sur la langue de travail en usage au sein de cette institution. L'introduction de l'anglais ou d'autres langues comme l'espagnol, à côté du français, devrait être à nouveau discutée.

Dans le même temps, l'Union européenne, bien que n'ayant pas de compétence générale en la matière s'interroge sur la manière de faciliter la vie de ses citoyens dans le domaine de l'état civil et cofinance de manière importante une plateforme d'échange de données de l'état civil⁴⁹.

⁴⁷ Cette Convention CIEC doit porter le numéro 33 et remplacer dès son entrée en vigueur la Convention no 30 relative à la communication internationale par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001.

⁴⁸ A côté de la mise en place de la plateforme, la CIEC s'occupe également de modifier et compléter les modèles actuels annexés aux conventions existantes, en particulier pour tenir compte des législations ayant introduit des formes de partenariats enregistré ou ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe. Des travaux sont en cours pour réviser également les Conventions no 16 sur les extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 (voir *supra* 2.3.2.1) et no 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997.

⁴⁹ La question est également discutée de savoir si la future Convention no 33 doit être ouverte à la seule ratification d'Etats (répondant aux critères de protection des données) ou si l'Union européenne devrait également pouvoir y adhérer. L'UE a notamment ratifié la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; Convention de Lugano ; CL ; RS 0.275.12.

Dans son Livre vert précité, la Commission européenne demande s'il y a lieu de poser le principe de la reconnaissance de plein droit du statut personnel et familial créé à l'étranger⁵⁰.

Autrement dit, c'est poser la question de la reconnaissance automatique de l'état civil à l'étranger.

Il en serait par exemple ainsi de la reconnaissance du statut matrimonial d'un Italien, émigré en Espagne, et légalement marié dans ce pays à un Allemand du même sexe. La règle imposerait non seulement à l'Italie de reconnaître le nouvel état civil de son ressortissant, mais également à l'Allemagne de ne pas qualifier l'union en partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaft*).

L'on croit rêver... Toutefois, ce rêve pourrait un jour pas si lointain devenir réalité. « L'avenir est ainsi annoncé... »⁵¹ Quelles sont les perspectives pour la Suisse ? Les développements esquissés ci-dessus devraient également se réaliser en Suisse.

En effet, le destin de l'état civil suisse est intimement lié à celui de nos voisins. Le processus d'intégration européenne se poursuit *naturellement*. Dans sa législation, la Suisse continuera à prendre en compte les développements internationaux en droit de la famille et de l'état civil et à collaborer activement en tant qu'Etat membre de la CIEC, à la fois fondateur et dépositaire des conventions élaborées au sein de cette Commission.

De plus, la Suisse a déclaré reprendre l'acquis communautaire, en passant l'Accord sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002, ce qui lui impose en particulier de tenir compte de la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne interdisant toute entrave à l'exercice de la libre circulation des personnes, y compris dans le domaine de l'attribution des noms patronymiques⁵².

⁵⁰ Question no 8 ainsi formulée : *Que pensez-vous de la reconnaissance de plein droit? À quelles situations d'état civil cette solution pourrait-elle s'appliquer? Dans quelles situations d'état civil pourrait-elle s'avérer inappropriée?*

⁵¹ C'est ainsi que conclut Andreas Bucher dans sa contribution *De la reconnaissance mutuelle au droit à l'identité* diffusée sur Internet http://www.andreasbucher-law.ch/images/stories/pdf/gedip_-_reconnaissance_mutuelle_-_2009.pdf.

⁵² Titre complet « Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681. Voir la contribution précitée de Montini, Libre circulation des personnes et transcription des noms étrangers : implication de l'arrêt "Garcia Avello" pour la Suisse, in *Aus der Werkstatt des Rechts : Festschrift zum 65. Geburtstag von Heinrich Koller = L'atelier du droit : mélanges en l'honneur de Heinrich Koller à l'occasion de son 65ème anniversaire*, p. 465-473. Dans ce contexte, notons encore l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS 0.362.31). L'application de ces textes imposent en particulier que les indications figurant sur le titre de séjour (livret pour étranger), soit en particulier le nom, correspondent à celles du passeport.

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (CIEC)

Fondation: 1948-49. Signature du Protocole relatif à la Commission Internationale de l'État Civil à Berne le 25 septembre 1950.

États membres: 16

États observateurs: 8

Langue officielle: français

Conventions internationales: 32

Recommandations: 9

Publication principale: "Guide Pratique international de l'État Civil"

Adresse:

CIEC - Secrétariat Général

3, Place Arnold, F-67000 Strasbourg, France

tél. : + 33-(0)3 88 61 18 62 fax : +33-(0)3 88 60 58 79

E-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet: <http://www.ciec1.org>

Présidence 2011

Président: [désignation en cours]

Vice-Président: M. Duncan MACNIVEN, Royaume-Uni

Secrétariat Général

Secrétaire Générale: Mme Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI

Secrétaire Général adjoint: M. Jonathan SHARPE

Directrice administrative: Mme Chantal NAST

⁵³ Ce document est tiré du site Internet de la CIEC www.ciec1.org.

Liste des Conventions et Recommandations élaborées par la CIEC

List of Conventions and Recommendations drawn up by the ICCS

(The ICCS has only one official language. The English translations of the original French titles are unofficial.)

Conventions

1. Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956 [*Convention on the issue of certain extracts from civil-status records for use abroad, signed at Paris on 27 September 1956*]
2. Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957 [*Convention on the issue free of charge and the exemption from legalisation of copies of official records of civil status, signed at Luxembourg on 26 September 1957*]
3. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 [*Convention on the international exchange of information relating to civil status, signed at Istanbul on 4 September 1958*]
4. Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 [*Convention on changes of surnames and forenames, signed at Istanbul on 4 September 1958*]
5. Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, signée à Rome le 14 septembre 1961 [*Convention extending the competence of authorities empowered to receive declarations acknowledging natural children, signed at Rome on 14 September 1961*]
6. Convention relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, signée à Bruxelles le 12 septembre 1962 [*Convention on the establishment of maternal descent of natural children, signed at Brussels on 12 September 1962*]
7. Convention tendant à faciliter la célébration des mariages à l'étranger, signée à Paris le 10 septembre 1964 [*Convention to facilitate the celebration of marriages abroad, signed at Paris on 10 September 1964*]
8. Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964 [*Convention on the exchange of information relating to acquisition of nationality, signed at Paris on 10 September 1964*]
9. Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 septembre 1964 [*Convention on decisions concerning the rectification of civil-status records, signed at Paris on 10 September 1964*]
10. Convention relative à la constatation de certains décès, signée à Athènes le 14 septembre 1966 [*Convention relating to the establishment of death in certain cases, signed at Athens on 14 September 1966*]
11. Convention sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal, signée à Luxembourg le 8 septembre 1967 [*Convention on the recognition of decisions relating to the matrimonial bond, signed at Luxembourg on 8 September 1967*]
12. Convention sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 [*Convention on legitimation by marriage, signed at Rome on 10 September 1970*]
13. Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 [*Convention to reduce the number of cases of statelessness, signed at Berne on 13 September 1973*]

⁵⁴ Ce document est tiré du site Internet de la CIEC www.ciec1.org.

14. Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne le 13 septembre 1973 [*Convention on the recording of surnames and forenames in civil-status registers, signed at Berne on 13 September 1973*]
15. Convention créant un Livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974 [*Convention introducing an international family record book, signed at Paris on 12 September 1974*]
16. Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 [*Convention on the issue of multilingual extracts from civil-status records, signed at Vienna on 8 September 1976*]
17. Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977 [*Convention on the exemption from legalization of certain records and documents, signed at Athens on 15 September 1977*]
18. Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 [*Convention on the voluntary acknowledgment of children born out of wedlock, signed at Munich on 5 September 1980*]
19. Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980 [*Convention on the law applicable to surnames and forenames, signed at Munich on 5 September 1980*]
20. Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980 [*Convention on the issue of a certificate of legal capacity to marry, signed at Munich on 5 September 1980*]
21. Convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982 [*Convention on the issue of a certificate of differing surnames, signed at The Hague on 8 September 1982*]
22. Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 [*Convention on international co-operation in the matter of administrative assistance to refugees, signed at Basle on 3 September 1985*]
23. Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958, signé à Patras le 6 septembre 1989 [*Additional Protocol to the Convention on the international exchange of information relating to civil status, signed at Istanbul on 4 September 1958, signed at Patras on 6 September 1989*]
24. Convention relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990 [*Convention on the recognition and updating of civil-status books, signed at Madrid on 5 September 1990*]
25. Convention relative au codage des énonciations figurant dans les documents d'état civil, signée à Bruxelles le 6 septembre 1995 [*Convention on the coding of entries appearing in civil-status documents, signed at Brussels on 6 September 1995*]
26. Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997 [*Convention on the international exchange of information relating to civil status, signed at Neuchâtel on 12 September 1997*]
27. Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998 [*Convention on the issue of a life certificate, signed at Paris on 10 September 1998*]
28. Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999 [*Convention on the issue of a certificate of nationality, signed at Lisbon on 14 September 1999*]
29. Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, signée à Vienne le 12 septembre 2000 [*Convention on the recognition of decisions recording a sex reassignment, signed at Vienna on 12 September 2000*]

30. Convention relative à la communication internationale par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001 [*Convention on international communication by electronic means, signed at Athens on 17 September 2001*]
31. Convention sur la reconnaissance des noms, signée à Antalya le 16 septembre 2005 [*Convention on the recognition of surnames, signed at Antalya on 16 September 2005*]
32. Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007 [*Convention on the recognition of registered partnerships, open for signature at Munich on 5 September 2007*]

Recommandations / Recommendations

1. Recommandation relative à la délivrance et à la reconnaissance des documents délivrés aux réfugiés en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1958, adoptée à Luxembourg le 8 septembre 1967 [*Recommendation on the issue and recognition of documents issued to refugees under the Geneva Convention of 28 July 1958, adopted in Luxembourg on 8 September 1967*]
 2. Recommandation relative au droit du mariage, adoptée à Vienne le 8 septembre 1976 [*Recommendation relating to the law of marriage, adopted in Vienna on 8 September 1976*]
 3. Recommandation relative à l'identification des réfugiés de l'Asie du Sud-Est, adoptée à Munich le 3 septembre 1980 [*Recommendation on the identification of refugees from South-East Asia, adopted in Munich on 3 September 1980*]
 4. Recommandation relative à la publicité des registres et des actes de l'état civil, adoptée à Rome le 5 septembre 1984 [*Recommendation relating to the publicity of civil-status registers and records, adopted in Rome on 5 September 1984*]
 5. Recommandation relative à l'harmonisation des actes de l'état civil, adoptée à Lisbonne le 10 septembre 1987 [*Recommendation relating to the harmonisation of civil-status records, adopted in Lisbon on 10 September 1987*]
 6. Recommandation relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile, adoptée à Patras le 8 septembre 1989 [*Recommendation relating to international co-operation in the matter of administrative assistance to asylum-seekers, adopted in Patras on 8 September 1989*]
 7. Recommandation relative à l'harmonisation des extraits d'actes de l'état civil, adoptée à Madrid le 7 septembre 1990 [*Recommendation on the harmonisation of extracts from civil-status records, adopted in Madrid on 7 September 1990*]
 8. Recommandation relative à l'informatisation de l'état civil, adoptée à Strasbourg le 21 mars 1991 [*Recommendation on the computerisation of civil status, adopted in Strasbourg on 21 March 1991*]
 9. Recommandation relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil, adoptée à Strasbourg le 17 mars 2005 [*Recommendation on combating documentary fraud with respect to civil status, adopted in Strasbourg on 17 March 2005*]
-